



TRAVAUX DU COMITÉ DES STATUTS À LA SUITE DU RENVOI AVEC
INSTRUCTIONS SUIVANT :

RÉSOLUTION

S-11

TITRE : ÉLECTIONS DES PERSONNES REPRÉSENTANTES DES SLCD AU COMITÉ NATIONAL DES SLCD

SOURCE : CONSEIL QUÉBÉCOIS
LANGUE DE DÉPART : F

Le comité recommande l'adoption de la résolution S-11, rédigée en ces termes :

CONSIDÉRANT la récente mise en place d'un comité national des SLCD;

CONSIDÉRANT la volonté de faire participer les membres à ce comité;

CONSIDÉRANT l'adoption de la résolution CS-016a (Comité national des SLCD) qui ne prévoit pas de mécanisme d'élection pour les représentants de la région;

CONSIDÉRANT le besoin de prévoir un mécanisme d'élection pour choisir les personnes qui représenteront les SLCD à ce comité;

IL EST RÉSOLU d'ajouter au Statut 6, article 3 le paragraphe suivant : « élit les **deux (2)** personnes représentantes des SLCD du Québec qui siègent au Comité national des SLCD ».

DÉCISION DU COMITÉ :

Le comité rejette le renvoi avec instruction pour ce motif:

Puisque l'intention initiale était de déterminer un mécanisme d'élection, le comité considère que le nombre de postes en élection est déjà prévu au national sous L'Article 16, 6 (g).

Le comité ne souhaite pas que les statuts régionaux soient en contravention avec les Statuts et règlements de l'AFPC national advenant le cas qu'au prochain Congrès national, le nombre de délégués prévus soit modifié.